

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
12/07/95

Origine :  
DRP  
ENSM

Réf. :

DRP      n°      31/95      -      ENSM      n°      26/95

Plan de classement :

|     |  |  |  |  |  |
|-----|--|--|--|--|--|
| 260 |  |  |  |  |  |
|-----|--|--|--|--|--|

Objet :

PRISE EN CHARGE DES SOINS DE LA VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE APRES CONSOLIDATION.

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| 0 | 1 |
|---|---|

Liens :

|          |     |         |      |         |
|----------|-----|---------|------|---------|
| Com.circ | CAB | 49/90   | ENSM | 1358/90 |
| Com.circ | DGR | 2506/90 | ENSM | 1363/90 |
| Com.circ | DGR | 2784/92 | ENSM | 1504/92 |

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DRP/Laurent PROST - ENSM/Dr LAPORTE

Téléphone :

45.38.60.17 - 42.79.32.94

**Direction des Risques Professionnels  
Echelon National du Service Médical**

12/07/95 MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :** MMES et MM  
DRP les Médecins Conseils Régionaux  
ENSM le Médecin Chef de la Réunion  
les Médecins Conseils Chefs de Service  
les Chirurgiens-Dentistes Conseils Chefs de Service  
les Médecins Conseils  
les Chirurgiens-Dentistes Conseil  
(Pour Attribution)  
MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(Pour Information)

**N/Réf. :** DRP n° 31/95 - ENSM n° 26/95

**Objet :** Prise en charge des soins dispensés à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, après consolidation de son état.

Lors des travaux préparatoires, menés conjointement avec l'échelon national du service médical, en vue de la rédaction de la circulaire DGR - n° 2784 - ENSM - n° 1504 du 5 octobre 1992, relative à la gestion médico-administrative du risque AT-MP, il avait été constaté une certaine dérive dans la prise en charge des frais exposés à l'occasion de soins reçus par les victimes d'AT-MP, après consolidation de leur état.

Dans un premier temps, la circulaire susvisée avait permis un recadrage de cette notion ainsi qu'un rappel des modalités de traitement des dossiers de prise en charge des "soins post-consolidation".

Il est apparu toutefois, qu'un simple rappel d'instructions ne suffirait pas à résoudre les nombreuses difficultés rencontrées par les Caisses Primaires lors de l'application d'une directive ministérielle de 1949.

Aussi, les services ministériels compétents ont-ils été saisis, afin que soit rédigée une nouvelle instruction tenant compte, tant de l'évolution des pratiques médicales et des traitements que de l'évolution de la jurisprudence en la matière.

La nouvelle circulaire DSS/AT/95 n° 41 du 4 mai 1995 relative à la prise en charge par les organismes sociaux des soins à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle après consolidation que vous trouverez annexée à la présente instruction, annule et remplace la circulaire n° 209.SS. du 16 septembre 1949.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de l'application de ces dispositions.

Le Médecin Conseil National

Pour le Directeur,  
Le Directeur  
des Risques Professionnels

Docteur J-M. BENECH

Jean-Luc MARIÉ

P.J. : \*Circulaire Ministérielle DSS/AT/95 N° 41 du 4 mai 1995\*